

Guichet unique des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Chambéry, le 19 SEP. 2024

**Arrêté préfectoral n°ICPE-2024-078  
portant modifications des prescriptions**

**Installations classées pour la protection de l'environnement**

**Société RIO-TINTO Aluminium Péchiney  
Laboratoire de Recherches des Fabrications  
Commune de Saint-Jean-de-Maurienne**

*Le Préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite*

**VU** le Code de l'environnement, notamment le livre I<sup>er</sup>, titre VIII et les articles 181-14, R. 181-45 et R. 181-46,

**VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe R. 511-9 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. François RAVIER, en qualité de préfet de la Savoie, à compter du 23 août 2022 ;

**VU** le décret du 27 avril 2023 portant nomination de Mme Laurence TUR, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral SCPP n°22-2023 du 22 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Laurence TUR, secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2014 régissant le fonctionnement de l'établissement Laboratoire de Recherches des Fabrications de RIO-TINTO Aluminium Péchiney de Saint-Jean-de-Maurienne,

**VU** le courrier de l'exploitant du 27 juillet 2016 transmettant une étude hydrogéologique et les propositions de l'exploitant concernant les modalités de surveillance des eaux souterraines ;

**VU** le courrier de l'exploitant du 29 novembre 2023, sollicitant auprès du préfet une actualisation des prescriptions applicables à son établissement pour prendre en compte notamment l'évolution des activités exercées et la réduction significative des prélèvements d'eau de l'Arc pour le refroidissement des gaz des cuves,

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes unité interdépartementale des deux-Savoie, en date du 23 juillet 2024,

**VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé à l'exploitant par courrier du 29 juillet 2024 dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

**VU** le courrier de l'exploitant en date du 9 août 2024 informant le préfet de l'absence d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'encadrer la surveillance des eaux souterraines, mise en œuvre depuis 2016 conformément à l'étude hydrogéologique transmise, sur 3 piézomètres existant (pz6 en amont, pz2 et pz17 à l'aval hydraulique du site),

**CONSIDÉRANT** que les ajustements des activités exercées, exposés par l'exploitant dans son courrier susvisé, ne constituent pas des modifications substantielles,

**CONSIDÉRANT** que la mise en service d'aéroréfrigérants secs permet de réduire les prélèvements d'eau dans l'Arc et de les limiter à un usage exclusif pour la maintenance des bornes incendie,

**CONSIDÉRANT** que cette modification permet également de limiter les rejets aux rejets d'eaux pluviales et ponctuellement aux rejets issus de la maintenance des bornes incendie,

**CONSIDÉRANT** que cette modification a pour conséquence d'augmenter la concentration des fluorures dans les rejets d'eaux pluviales, sans augmentation du flux et dans le respect de la valeur limite fixée par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;

**CONSIDÉRANT** que les déchets contaminés aux PCB ont été définitivement éliminés du site,

**CONSIDÉRANT** en conséquence qu'il convient de mettre à jour les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17 février 2014 en :

- actualisant la liste des activités exercées (tableau de nomenclature),
- modifiant les quantités d'eau prélevée autorisées et la valeur limite de la concentration en fluorures,
- actualisant les modalités de surveillance des rejets et de transmission des résultats à l'inspection des installations classées,
- supprimant de la liste des déchets présents sur site les déchets contenant des PCB (160209\* et 130301\*),
- prescrivant les modalités de surveillance des eaux souterraines,

**CONSIDÉRANT** que ces modifications ne constituent pas des modifications substantielles au sens du I de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la société Rio-Tinto Aluminium Péchiney Laboratoire de Recherche des Fabrications, a été invitée à faire part de ses observations au préfet de la Savoie sous un délai de 15 jours à compter de la réception du projet d'arrêté préfectoral complémentaire dans le cadre de la procédure contradictoire réglementaire prévue à l'article R.181-45 ;

**SUR** proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La société Rio-Tinto Aluminium Péchiney Laboratoire de Recherche des Fabrications, dont le n° SIRET est 83418674400050, autorisée à exploiter ses installations de production d'aluminium sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Maurienne, rue Claire Deville CS 40114 est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du préfet et de l'actualisation de certaines prescriptions, les dispositions des articles suivants.

### **ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS MODIFIÉES : tableau des activités**

Le tableau de l'annexe I *Installations classées* de l'article n°1.1.1. de l'arrêté préfectoral du 17 février 2014 est remplacé par le tableau suivant :

| Rubrique ICPE | Libellé simplifié de la rubrique (activité)  | Nature de l'installation   | Quantité autorisée   | Régime (*) |
|---------------|--|--|--|------------|
| 4511-1        | <p><b>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 200 t (A)</p> <p>Quantité seuil bas au sens de <u>l'article R. 511-10</u> : 200 t</p> <p>Quantité seuil haut au sens de <u>l'article R. 511-10</u> : 500 t</p> | <p>Cuves prototypes</p> <p>Divers produits liés à la production</p>                | <p><b>Masses totale de produits dangereux :</b></p> <p><b>237 t</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• bain broyé</li> <li>• charbonnaille</li> <li>• mélange de couverture (bain + alumine)</li> <li>• big bag de bain broyé aluminothermie</li> <li>• couverture anode (mélange 1,8 t par anode, 24 anodes dans pour chacune des 3 cuves)</li> <li>• bain fondu dans les cuves (7 t dans chacune des 3 cuves)</li> <li>• mélange de couverture</li> <li>• dégraissant mécanique</li> </ul> | A – SSB    |
| 2546-a        | <p><b>Traitement des minerais non ferreux, élaboration et affinage des métaux et alliages non ferreux (à l'échelle industrielle) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3250.</b></p> <p>La capacité de production étant :</p> <p>a) supérieure à 2 t/j (A)</p>  | <p>Cuves prototypes</p> <p>Production d'aluminium à partir d'alumine, bloomage</p> | <p><b>Capacité de production : 12 t/j</b></p>  | A          |
| 4801-2        | <p><b>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses</b></p> <p>La quantité susceptible</p>  | <p>Cuves prototypes</p> <p>Stockage et emploi des anodes</p>                       | <p><b>Masse totale en tonnes :</b></p> <p><b>253 tonnes</b></p> <p>dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Anodes cuites dans les cuves : 173 t</li> </ul>   | D          |

|  |   |  |  |  |
|--|---|--|--|--|
|  | d'être présente dans l'installation étant :<br><b>2.</b> Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t (D) |  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Anodes cuites en stock (10 par cuve) : 72 t</li> <li>• Anodes cuites (mégot) : 6 t</li> <li>• brasques : 2 t</li> </ul> |  |
|--|---|--|--|--|

L'établissement relève du statut « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement.

L'établissement est seuil bas par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du Code de l'environnement pour la rubrique 4511-1.

En tant que laboratoire de recherche, l'établissement n'est pas concerné par l'annexe I de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relatives aux émissions industrielles (établissements dit « IED », rubriques 3000 de la nomenclature).

### **ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS MODIFIÉES : prélèvements et prévention de la pollution des eaux**

Les points I et I de l'annexe III Eau, à laquelle renvoient les articles 4.1. Prélèvements et consommations d'eau et 4.3.3. Gestion des ouvrages de l'arrêté préfectoral du 17 février 2014 sont remplacés par les dispositions suivantes :

#### I. Prélèvements d'eau

| Origines de la ressource                                  | Nom des masses d'eau ou des communes du réseau | Prélèvements maximaux annuels | Prélèvements maximaux journaliers |
|---|--|-------------------------------|-----------------------------------|
| <b>Réseau public</b><br>(pour l'eau sanitaire)            | Saint-Jean-de-Maurienne et Hermillon           | 3800 m <sup>3</sup>           | 4 m <sup>3</sup> en hiver         |
|   |  |                               | 20 m <sup>3</sup> en été          |
| <b>Eaux de surface</b><br>maintenance des bornes incendie | Arc<br>(via la retenue EDF de Saint-Félix)     | 100 m <sup>3</sup>            | 2.5 m <sup>3</sup>                |

#### II. Valeurs limites dans les effluents (eaux pluviales et d'extinction incendie)

| Valeurs limites (avant rejet dans le milieu naturel) |   |
|--|---|
| Concentrations en mg/l                               | Fréquence de la surveillance  |
| Température  | < 30 °C   |
| pH   | 5,5 < pH < 8,5  |
| MES  | 100   |
| DCO  | 300   |
| DBO <sub>5</sub>                                     | 30  |
| HCT  | 10  |
| F  | 15  |
| CN   | 0.05  |
| Pb   | 0.5   |
| Cr   | 0.5   |
| Ni   | 0.5   |
| Mn   | 1   |
| Zn   | 2   |
| Fe - Al  | 5   |
| AOX  | 1   |
|  | Quatre fois par an à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures, proportionnellement au débit |
|  | <b>Eaux d'incendie</b>  |
|  | Après chaque collecte des eaux incendie   |

#### ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS AJOUTÉES : surveillance des eaux souterraines

L'annexe III EAU, point III Surveillance des eaux souterraines de l'arrêté préfectoral du 17 février 2014 est complétée par les dispositions suivantes :

##### III. Surveillance des eaux souterraines

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

| Pt de mesure | Localisation par rapport au site (amont ou aval) | Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau |
|--------------|--|--|
| PZ6          | amont  | Nappe alluviale de l'Arc                             |
| PZ2          | aval   | Nappe alluviale de l'Arc                             |
| PZ17         | aval   | Nappe alluviale de l'Arc                             |

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

**L'exploitant procède à l'analyse des eaux souterraines dans les conditions suivantes :**

| Paramètres           | Fréquence des analyses |
|----------------------|------------------------|
| Fluorures            | Semestrielle           |
| Cyanures totaux      |                        |
| Hydrocarbures totaux |                        |
| Benzo(a)pyrène       |                        |
| Fluoranthène         |                        |
| HAP                  |                        |
| Métaux : Al, Pb, Ni  |                        |

## **ARTICLE 5 – PRESCRIPTIONS SUPPRIMÉES ET MODIFIÉES : rapports de surveillance et bilans périodiques**

L'article 8.3.2 *Rapports (eau, air, déchets, bruit)* de l'arrêté préfectoral du 17 février 2024 est abrogé.

L'article 8.4.1 *Bilans annuels* de l'arrêté préfectoral du 17 février 2014 est complété par un bilan, le cas échéant des résultats de mesure des émissions sonores.

## **ARTICLE 6 – PRESCRIPTIONS MODIFIÉES : liste des déchets**

L'annexe IV *Déchets* de l'arrêté préfectoral du 17 février 2014 est modifiée par la suppression des déchets contenant des PCB 16 02 09\* et 13 03 01\*.

## **ARTICLE 7 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 et R.181-45 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Saint-Jean-de-Maurienne pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Saint-Jean-de-Maurienne fera connaître par procès-verbal adressé à la préfecture de la Savoie, l'accomplissement de cette formalité.

Cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Savoie pendant une durée minimum de 4 mois.

## **ARTICLE 8 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvenients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie, dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue au 4° du même article. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 9 – EXÉCUTION**

La Secrétaire générale de la Préfecture de la Savoie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au maire de la commune de Saint-Jean-de-Maurienne.

Le préfet,

  
Pour le Préfet et par délégation  
La secrétaire générale

Laurence TUR